



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@cdg30.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie

Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Annie THERON 06.73.88.74.91
Joëlle BEDOLIS 06.85.68.00.73
Odile LENTI 06.89.86.47.70
Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Mail : sectionf sdmfa30.48@gmail.com



LA FORMATION SYNDICALE, un outil à disposition de tous!

Tous les agents peuvent bénéficier de congés de formation syndicale dispensée par un organisme de formation agréé en un ou plusieurs jours de congés, dans la limite de 12 jours par an!

La FA-FPT possède un Institut de formation syndicale et des formateurs agréés.

Vous souhaitez organiser une formation syndicale dans votre collectivité?

Vous avez un groupe constitué?

Une thématique par laquelle vous êtes intéressé?

Vous avez une salle à nous proposer?

Adressez nous un mail avec les éléments à :

- fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault
- fafpt@cdg30.fr pour les départements du Gard/Lozère

LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES: LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les élections professionnelles représentent un enjeu de démocratie sociale, elles consacrent par l'élection de leurs représentants, le droit de participation des agents A LA DETERMINATION DES REGLES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES QUI LES CONCERNENT ET PERMETTENT D'ETABLIR LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES.

LE 8 DECEMBRE 2022, ceux sont CINQ scrutins qui seront organisés simultanément afin d'élire vos représentants du personnel au sein des 3 Commissions Administratives Paritaires (A, B et C) de la Commission Consultative Paritaire (pour les contractuels toutes catégories confondues) et des Comités Sociaux Territoriaux.

Ces instances paritaires émettent des avis sur les décisions, tant individuelles et collectives, qui impactent notamment vos conditions de travail, la santé, la sécurité des agents, la rémunération ... mais également les décisions individuelles défavorables qui peuvent être prises à votre encontre.

Vous souhaitez vous investir? NE LAISSER PAS LES AUTRES DECIDER POUR VOUS!

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans pour faire entendre vos voix et vos revendications. Si vous souhaitez participer au dialogue social et aux négociations, vous devez porter votre candidature sur une liste obligatoirement présentée par une organisation syndicale.

Nous vous proposons de porter votre candidature sur nos listes et nous vous garantissons en retour:

- Une neutralité politique absolue
- Aucune obligation d'adhésion
- Une totale autonomie
- Une aide et une expertise tout au long de votre mandat sur simple demande
- Un accompagnement aux négociations sociales si vous le souhaitez
- Les formations nécessaires à l'accomplissement de votre mandat

Si vous envisagez d'ores et déjà de présenter votre candidature, vous pouvez contacter la FA-FPT 34: fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault et la FA-FPT 30-48 : fafpt@cdg30.fr pour les départements du Gard – Lozère.

CETTE DEMARCHE NE VOUS ENGAGE PAS, ALORS CONTACTEZ NOUS !

INFO 266

Agents contractuels - Harmonisation des droits sur ceux des agents titulaires (temps de travail et de congés)

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

>> Ce décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, **notamment en matière de temps de travail et de congés**.

Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1^{er} mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

[JORF n°0188 du 14 août 2022 - NOR : IOMB2219030D](#)

INFO 267

RAPPEL - Tickets-restaurants - Un nouveau plafond et de nouvelles règles à la rentrée

Après être passé à 38 € au début de la crise sanitaire, puis [redescendu à 19 €](#) le 1^{er} juillet dernier, le plafond d'utilisation des tickets-restaurants sera fixé à 25 € à partir du 1^{er} septembre. Cette augmentation fait partie des mesures [de la loi d'urgence pour le pouvoir d'achat](#), définitivement adoptée le 3 août par le Parlement.

Le texte va également faciliter l'utilisation de ces titres dans les supermarchés. Dès la rentrée, et jusqu'au 31 décembre 2023, ils pourront être utilisés pour acheter tout type de produits alimentaires.

Enfin, les parlementaires ont décidé d'avancer au 1^{er} septembre, au lieu du 1^{er} janvier 2023, la date de la revalorisation de la part employeur des titres-restaurants exonérée de charges. Elle passera de 5,69 € à 5,92 €. Cela signifie que la valeur maximale du ticket-restaurant ouvrant droit à l'exonération sociale passera de 11,38 € à 11,84 €, une fois la part employée incluse.

INFO 268

Mesures d'assouplissement des règles de cumul d'une pension avec un revenu d'activité

A titre exceptionnel et par dérogation aux articles L.84 et L.85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une rémunération perçue, au titre d'une activité professionnelle selon les règles telles que définies ci dessous.

Pour la rémunération perçue par le pensionné au titre de l'année 2020, les règles diffèrent selon la période :

- Pour la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet 2020 : ne sont pas pris en compte les revenus d'activité perçus par le pensionné ayant repris ou poursuivi une activité professionnelle dans un établissement de santé ou un établissement médico-social durant cette période ([article 14 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020](#)).

A noter : Cette période prend fin le 31 octobre 2020 pour les seuls territoires de la Guyane et de

Mayotte ([article 2 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020](#)).

- Pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2020 : les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie perçus par le pensionné en qualité de professionnels de santé au sens de la IVème partie du code de la santé publique ne sont pas pris en compte ([article 3-II de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021](#)). Les professions de santé sont celles listées ci-dessous.

Pour la rémunération perçue par le pensionné au titre de l'année 2021 :

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021 : les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie perçus par le pensionné en qualité de professionnels de santé au sens de la IVème partie du code de la santé publique ne sont pas pris en compte ([article 3-II de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021](#)). Les professions de santé sont celles listées ci-dessous.

Cette mesure sera appliquée dans le cadre de la campagne cumul menée en 2022 sur les revenus de 2021.

Pour la rémunération perçue par le pensionné au titre de l'année 2022 :

- Pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2022* : les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie perçus par le pensionné en qualité de professionnels de santé au sens de la IVème partie du code de la santé publique ne sont pas pris en compte ([article 6 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022](#)). Les professions de santé sont celles listées ci-dessous.

- Ce dispositif, tel que mis en oeuvre durant la période d'état d'urgence, est reconduit pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 2022 (sur décision des ministères dans l'attente d'une mesure entérinant cette prolongation dans le projet de loi de financement de sécurité sociale pour 2023).

Cette mesure sera appliquée dans le cadre de la campagne cumul menée en 2023 sur les revenus de 2022.

Les professionnels de santé visés dans la IVème partie du code de la santé publique éligibles sont :

- les médecins, sages-femmes et odontologistes (articles L4111-1 à L4163-10 du CSCSP
- les pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux (articles L4211-1 à L4252-3 du CSP) CSP
- les aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens (articles L4311-1 à L4394-3 du CSP).CSP

Au sommaire

- déclaration de la reprise d'activité
- rémunération
- année de référence
- règles de plafonnement

CNRACL >> [Note complète](#)

INFO 269

Promotion interne dans la fonction publique territoriale

La réponse ministérielle n° 40554 du 12 avril 2022 précise qu'il n'est pas envisagé à court terme de modifier la réglementation des quotas de promotion interne.

Le principe des quotas constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant

en cela la parité entre les deux fonctions publiques, et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé à court terme de modifier la réglementation des quotas de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale.

Texte de référence : [Question n° 40554 de Mme Annie Genevard \(Les Républicains – Doubs\) du 3 août 2021, Réponse publiée au JOAN le 12 avril 2022](#)

INFO 270

JURISPRUDENCES

Accident de service et de trajet des fonctionnaires : les jurisprudences à connaître

Les accidents de service et d'accident de trajet des fonctionnaires font régulièrement l'objet de contentieux. Tour d'horizon des principales jurisprudences à connaître par les employeurs publics pour déterminer ou non l'imputabilité au service d'un accident de service ou de trajet.

Depuis l'[ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#), l'accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans ou à l'occasion des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, est présumé imputable au service. Une faute personnelle de l'agent ou des circonstances particulières l'en détachant permettent néanmoins de lever cette imputabilité ([article L. 822-18 du Code général de la fonction publique](#)). De nombreux critères jurisprudentiels doivent être pris en compte par les employeurs publics locaux avant de refuser à un agent un accident de service ou de trajet.

Il revient toujours à l'agent d'établir les conditions de survenue de son accident

Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer que l'accident n'est pas imputable au service, si elle estime que la présomption doit être écartée. Elle doit dans ce cas établir l'existence d'un fait personnel ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service. Toutefois, il revient toujours à un agent d'établir les conditions de survenue de son accident ([CAA de Nantes, 2 février 2021, n° 19NT02412](#)).

Un agent est tenu de caractériser l'imputabilité au service d'un accident. Il a ainsi été jugé que l'annonce au téléphone d'une réaffectation peut constituer un accident de service (CAA de Douai, 22 juin 2021, n° 20DA00199), que de mauvaises relations avec l'employeur n'excluent pas une imputabilité de l'accident au service ([CAA de Nantes, 18 mai 2021, n° 20NT01606](#)) ou encore qu'un incident dans le cadre du service n'est pas nécessaire pour établir l'imputabilité.

Un agent qui se dit victime lors d'un entretien professionnel d'une agression verbale de la part de son supérieur hiérarchique ne peut voir reconnaître un accident de service, si l'entretien a eu lieu dans les formes ([CAA de Marseille, 10 mai 2022, n° 21MA04503](#)). Par contre, un syndrome anxiodépressif sans antécédents psychiatriques est imputable au service ([CAA de Marseille, 1^{er} avril 2021, n° 19MA04324](#)). Une situation personnelle complexe n'exclut également pas l'imputabilité au service d'une souffrance morale (CAA de Versailles, 12 mai 2021, n° 19VE00399).

Un accident dans l'enceinte du domicile n'est pas un accident de trajet

Un accident dans l'enceinte du domicile n'est pas reconnu comme un [accident de trajet](#) ([CAA de Marseille, 3 mars 2021, n° 20MA04614](#)). Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public, qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail

et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

Pour tous les agents titulaires affiliés à la CNRACL en arrêt suite à un accident de service ou de trajet, les employeurs publics locaux doivent verser l'intégralité de leur traitement indiciaire pendant toute la durée de l'arrêt lié à l'accident et ses éventuelles rechutes. Ils devront également prendre en charge tous les frais médicaux y afférant, jusqu'à la guérison complète y compris après la mise à la retraite. Les conséquences financières d'un accident de service ou de trajet reconnus par un employeur public local ne seront donc jamais neutres.

Source : weka.fr

Fonctionnaire en télétravail : conditions d'attribution de titres-restaurants

L'arrêt du Conseil d'État n° 457140 du 7 juillet 2022 précise les conditions d'attribution des titres restaurants pour un fonctionnaire territorial en activité.

En l'état de l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, lorsqu'une administration décide d'attribuer des [titres-restaurant](#) à ses agents dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution de ces titres que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

Texte de référence : [Conseil d'État, 1^{re} – 4^e chambres réunies, 7 juillet 2022, n° 457140](#)

Obligation de publicité des emplois vacants

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 21PA06109 du 19 avril 2022 rappelle la durée d'obligation de publicité pour les emplois vacants.

L'[article 4 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques](#) indique que « sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois ». Cette disposition n'est pas considérée comme respectée lorsqu'un agent contractuel prend ses fonctions le jour suivant la déclaration de vacance d'emploi et que n'est pas démontrée par la collectivité l'urgence à recruter dans ces conditions.

Texte de référence : [CAA de Paris, 6^e chambre, 19 avril 2022, n° 21PA06109, Inédit au recueil Lebon](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@cdg30.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

ATTENTION ! LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 APPROCHENT..... ET



Les enjeux de demain
se gagnent dès
aujourd'hui !



Les bonnes raisons de rejoindre la FAFPT



**La FA-FPT c'est le seul syndicat
réellement autonome et
indépendant**

Être autonome c'est être indépendant de tous partis politiques. Cette liberté nous permet de mieux défendre les agents.



**La FA-FPT c'est le progrès social
pour les agentes et agents publics**

Notre priorité est d'améliorer le quotidien et les conditions de travail des agents.



**La FA-FPT c'est la défense active
du service public**

Nous défendons les principes d'un service public solidaire et progressiste.



**La FA-FPT c'est un véritable
syndicat de proximité**

Notre force, c'est la connaissance de la fonction publique territoriale, ses agents, ses métiers et ses enjeux.



**La FA-FPT c'est le dialogue social,
la concertation et la négociation.**

Notre engagement repose sur des promesses réalisables et sur une défense objective des dossiers.



**La FA-FPT c'est l'autonomie et
l'indépendance des revendications**

Chaque syndicat FA-FPT choisit ses revendications et ses priorités d'action en fonction des contextes locaux.



**La FA-FPT, c'est la 5^e force
syndicale dans la fonction
publique territoriale.**

*À chaque élection,
nous renforçons
notre ancrage
territorial*



**LE 8 DÉCEMBRE 2022 - VOTEZ
ET FAITES VOTER**

